

# LE MEILLEUR PLACEMENT DU MONDE !

Ou

## UN PLACEMENT à 39% de RENTABILITE, CA EXISTE !

A vrai dire la rentabilité peut être même de 75% si le montant est consacré intégralement à l'ISF !!!

En pleine crise des subprimes et après le malaise provoqué par le scandale de la Société Générale, il peut être légitime de s'interroger sur l'opportunité de l'investissement en actions ! Pourtant il existe un véhicule d'investissement que chaque entrepreneur connaît parfaitement et susceptible de recueillir le placement le plus rentable qu'il soit, il s'agit de sa propre entreprise.

En effet, pour toute souscription au capital d'une entreprise, soit à l'occasion de sa création soit à l'occasion d'une augmentation de capital, l'heureux investisseur peut bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu et d'une réduction de l'ISF.



De récentes mesures, additionnées à des textes plus anciens doivent conduire effectivement à s'interroger sur l'opportunité de bénéficier de dispositions particulièrement favorables tout en renforçant les fonds propres de son entreprise dont on sait que la faiblesse constitue un mal endémique français.

Il s'agit tout d'abord de l'abaissement de l'imposition des dividendes (I) puis de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (II) et enfin d'une réduction non négligeable d'impôt sur le revenu (III).

### ☒ Instauration d'un prélèvement libérateur sur les dividendes

Depuis le 1er janvier 2005, les dividendes sont imposés au taux marginal d'impôt sur le revenu, qui est au maximum de 40 %, après un abattement de 40 % sur le montant de ce dividende. Il faut y ajouter l'ensemble des prélèvements sociaux de 11 %.<sup>1</sup>

En résumé, pour un contribuable atteignant la tranche maximum d'imposition de 40 %, les dividendes sont imposés en réalité au taux de 32,68 %<sup>2</sup> en supposant que l'abattement (3 050) est déjà utilisé par ailleurs.

#### A titre d'exemple :

Dividendes perçus		100 €
Abattement 40 %		40 €
	Montant Imposable	60 €
Montant de l'impôt sur le revenu (taux maximum 40 %)		24 €
Montant de la CSG/CRDS (sur totalité des dividendes) de 11%		11 €
	Impôt total	35.00 €
Déduction en N+1 soit 40 % de 5,8 %		
Quote-part de la CSG déductible du revenu global		2.32 €
	Impôt net	32.68 €

<sup>1</sup> Dont 5.8% seront déductibles du revenu de l'année suivante, soit une économie supplémentaire de 5.8X 40% soit 2.32%

<sup>2</sup> Soit 40% d'impôt sur 60% des dividendes plus 11% de prélèvement sociaux moins l'économie procurée par la déductibilité partielle de la CSG (2,32%).

De plus, les couples bénéficient d'un abattement annuel de 3.050 € (1.525 pour les célibataires) et l'impôt ainsi calculé est ensuite diminué d'un crédit d'impôt de 230 € pour les couples (115 € pour les célibataires).

La nouvelle loi de finances a instauré à compter du 1er janvier 2008 un prélèvement libératoire au taux forfaitaire de 18 % du montant brut des dividendes auxquels il convient d'ajouter bien entendu les 11 % de prélèvements sociaux. De ce fait, les dividendes peuvent être imposés au maximum au taux de 29 %.

**M** : en cas d'option pour ce prélèvement libératoire le contribuable perd les abattements et le crédit d'impôt, pour TOUS les dividendes. Par ailleurs, cette option n'est valable que pour ceux dont la tranche marginale d'impôt atteint 40 % et qui perçoivent des dividendes supérieurs à 39 400 € pour un couple (19 700 € pour un célibataire). De plus, ceux qui sont susceptibles de bénéficier du bouclier fiscal doivent en mesurer les conséquences avant d'opter.

- Réduction d'ISF

La loi dite TEPA a mis en place quant à elle, une réduction d'ISF fixée à 75 % des versements réalisés. Cette réduction étant elle-même plafonnée à 50 000 €.

En clair, lors d'une souscription au capital de son entreprise à hauteur de 60 000 €, le dirigeant bénéficiera d'une réduction de son impôt ISF de 45 000 €. Si l'augmentation de capital est de 100 000 €, la réduction d'impôt sera alors limitée à 50 000 €.

Il s'agit d'une réduction effective de l'impôt et par conséquent d'une mesure propre à gommer en quasi-totalité le paiement de l'ISF dans la grande majorité des cas.

Pour bénéficier de cette mesure pour l'ISF 2008, les redevables doivent verser le montant des souscriptions au capital au plus tard le 14 juin 2008.



## Ž Réduction d'impôt sur le revenu.

Par une disposition qui date déjà de 1994 mais qui a fait l'objet de plusieurs aménagements, les personnes physiques qui effectuent des versements au titre de la souscription au capital de leur PME, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu fixée à 25 % du montant des versements dans la limite toutefois d'un plafond de 40 000 € pour les contribuables mariés (20 000 € pour les célibataires).

Ne rêvons pas, ces deux réductions au titre de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune ne sont pas cumulables mais peuvent être combinées pour en optimiser l'application.

### Prenons un exemple concret.

Monsieur K est le dirigeant d'une entreprise de négoce de matériaux. Il est marié, imposé à la tranche maximum d'impôt sur le revenu, et son ISF est de l'ordre de 10 000 €. Par ailleurs, sa société, génère des bénéfices nets après impôt de l'ordre de 60 000 €/an. Il veut bénéficier d'une distribution de dividendes, eu égard au taux d'imposition favorable, mais il ne souhaite pas appauvrir la trésorerie de sa société et il s'apprête à laisser en compte courant le montant des dividendes distribués.

En combinant les différentes mesures évoquées ci-dessus, voilà comment pourrait se dérouler cette opération.

è Distribution de dividendes, au mois de mai 2008, à hauteur de 60 000 € dont il percevra, après retenue des prélèvements sociaux et du prélèvement libératoire, la somme de 42 600 €.

è À la fin du mois de mai, il souscrit à une augmentation de capital de 42 600 € dont il affecte 12 600 € au titre de la réduction d'ISF et 30 000 € au titre de la réduction d'impôt sur le revenu. À ce titre, il bénéficiera :

- d'une réduction d'ISF de 12 600 x 75 % soit 9 450 €
- d'une réduction d'IR de 30 000 x 25% soit 7 500 €
- Soit une économie d'impôt au total de : 16 950 €

En synthèse, pour pouvoir disposer, au sein de son entreprise, d'un apport de trésorerie de 42 600 €, le coût total en impôt aura été de :

- Impôt sur le revenu au titre des dividendes 17 400 €
- Economie d'IR et d'ISF - 16 950 €
- Soit un coût net de : 450 €

Coût réel d'impôt 450 €, soit une pression fiscale de moins de 2% !



En termes de placement immédiat, notre chef d'entreprise a investi 42 600 € et il bénéficie d'un revenu (constitué par les réductions d'impôt) de 16 950 € soit un rendement de 39,79%. Qui dit mieux ? La France est en train de devenir le paradis fiscal des entrepreneurs !

Comme indiqué ci-dessus, l'option pour le prélèvement libératoire peut avoir un effet « pervers » en matière de bouclier fiscal.

En effet, en cas d'option pour ce prélèvement, la base à retenir pour le calcul du revenu à prendre en compte au titre du bouclier est constitué par la totalité du dividende alors qu'en l'absence d'option, ce dividende n'est retenu que pour 60 %.

Un exemple permettra certainement de mieux situer le propos :

Soit un contribuable célibataire disposant d'un patrimoine de 5 millions d'euros, il dispose d'un revenu avant dividende de 70 000 €. Sa société décide de lui distribuer 100 000 € de dividendes. Doit-il ou non choisir le prélèvement ? Le tableau ci-dessous montre la décision à prendre :

Option RCM 18	OUI	NON
Patrimoine net taxable	5 000 000	5 000 000
Revenus du foyer hors RCM	70 000	70 000
RCM encaissé	100 000	60 000
Revenus total	170 000	130 000
Th + Tf	2 000	2 000
Ir dus	33 937	39 937
Csg, crds.	11 000	11 000
Isf du	40 610	40 610
Impôts total	87 547	93 547
Base du bouclier	85 000	65 000
<b>Droit à restitution</b>	<b>2 547</b>	<b>28 547</b>
Impôts réellement payés	85 000	65 000
Incidence déduction CSG		255
<b>Solde Impôts</b>	<b>85 000</b>	<b>64 745</b>

Bien entendu, le calcul doit être recommencé en fonction de chaque situation particulière.

Ce même contribuable avec un revenu avant dividende de 400 000 € aura cette fois-ci tout intérêt à opter pour le prélèvement. Voir tableau ci-après :

<b>Option RCM 18</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
Patrimoine net taxable	5 000 000	5 000 000
Revenus du foyer hors RCM	400 000	400 000
RCM encaissé	100 000	60 000
Revenus total	500 000	460 000
Th + Tf	2 000	2 000
Ir dus	165 937	171 937
Csg,crds.	11 000	11 000
Isf du	40 610	40 610
Impôts total	219 547	225 547
Base du bouclier	250 000	230 000
<b>Droit à restitution</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Impôts réellement payés	219 547	225 547
Incidence déduction CSG		255
<b>Solde Impôts</b>	<b>219 547</b>	<b>225 292</b>

Avec, par contre, un patrimoine de 1 000 000 € et un revenu limité à 70 000 €, l'option reste encore valable.

<b>Option RCM 18</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
Patrimoine net taxable	1 000 000	1 000 000
Revenus du foyer hors RCM	70 000	70 000
RCM encaissé	100 000	60 000
Revenus total	170 000	130 000
Th + Tf	2 000	2 000
Ir dus	33 937	39 937
Csg,crds.	11 000	11 000
Isf du	1 265	1 265
Impôts total	48 202	54 202
Base du bouclier	85 000	65 000
<b>Droit à restitution</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Impôts réellement payés	48 202	54 202
Incidence déduction CSG		255
<b>Solde Impôts</b>	<b>48 202</b>	<b>53 947</b>

En conclusion, chaque situation peut être particulière et il convient de faire un calcul préalable à toute option !

Bien entendu, et comme toute décision d'investissement, cette stratégie ne doit pas être prise que pour des seules raisons fiscales mais être impérativement adaptée à votre propre situation.

Par ailleurs, cette augmentation de capital doit être le prétexte à un réexamen attentif des statuts de votre société, de sa forme sociale, voire même de votre propre situation matrimoniale et patrimoniale.

Le cabinet est bien sûr à votre entière disposition pour en examiner les modalités pratiques et les conséquences de ces dispositions appliquées à votre cas particulier.



[serge.anouchian@gifec.fr](mailto:serge.anouchian@gifec.fr)

( 01.42.25.70.00

7 01.42.25.07.70